

**Décision n° 2018-1392**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 15 novembre 2018**  
**autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz,**  
**1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau**  
**radioélectrique mobile ouvert au public**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté européenne ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l’harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités et aux conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 août 2018 ;

Vu la décision n° 2018-0684 de l’Arcep en date du 3 juillet 2018 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1306 de l'Arcep en date du 23 octobre 2018 relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1389 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 relative au résultat de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange, déposé le 27 septembre 2018 dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les courriers de l'Arcep et de la société Orange en date des 29 octobre 2018 et 9 novembre 2018 concernant le positionnement des fréquences des lauréats de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz ;

Après en avoir délibéré le 15 novembre 2018,

**Pour les motifs suivants :**

## **1 Contexte**

La présente décision s'inscrit dans le cadre des procédures d'appel à candidatures lancées, sur proposition de l'Arcep (décision n° 2018-0684), sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, par l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 août 2018.

L'Arcep a mené l'instruction des dossiers de candidatures reçus conformément aux dispositions de sa décision n° 2018-0684 en date du 3 juillet 2018.

À l'issue de cette phase d'instruction et par sa décision n° 2018-1306 susvisée, l'Arcep a notamment retenu la candidature de la société Orange aux procédures d'attribution dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz et défini les positionnements définitifs des lauréats dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz.

Le résultat de la phase de positionnement des fréquences attribuées aux lauréats de la procédure d'attribution en bande 900 MHz, qui s'est déroulée conformément aux règles prévues au II.3 du document II de l'annexe à la décision n° 2018-0684, a fait l'objet d'une décision ultérieure de l'Arcep n° 2018-1389 en date du 15 novembre 2018 susvisée.

Il en résulte que la société Orange obtient:

- en bande 900 MHz : les bandes de fréquences 889,9 - 898,6 MHz et 934,9 - 943,6 MHz à compter du 25 mars 2021 et jusqu'au 8 décembre 2024, les bandes de fréquences 888,8 - 898,6 MHz et 933,8 - 943,6 MHz à compter du 9 décembre 2024 et jusqu'au 8 février 2025 et les bandes de fréquences 888,8 - 897,5 MHz et 933,8 - 942,5 MHz à compter du 9 février 2025 et jusqu'au 24 mars 2031;

- en bande 1800 MHz : les bandes de fréquences 1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz à compter du 25 mars 2021 et jusqu'au 24 mars 2031 ;
- en bande 2,1 GHz : les bandes de fréquences 1964,9 - 1974,9 MHz et 2154,9 - 2164,9 MHz à compter du 21 août 2021 et jusqu'au 20 août 2031.

Par la présente décision, l'Arcep autorise, en conséquence, la société Orange à utiliser ces fréquences.

## 2 Contenu des autorisations

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau mobile ouvert au public s'inscrit, d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur et, d'autre part, dans le cadre des autorisations individuelles d'utilisation de fréquences qui lui sont délivrées.

### 2.1 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une activité d'opérateur

La société Orange, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

### 2.2 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés aux autorisations d'utilisation de fréquences.

Le cahier des charges annexé à la présente décision décrit ces droits et obligations, conformément aux dispositions prévues par la décision n° 2018-0684 susvisée.

Les obligations prévues dans le cahier des charges annexé à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences qui étaient imposées dans le texte d'appel à candidatures ainsi que les engagements qui ont été souscrits par la société Orange dans son dossier de candidature pour l'attribution de fréquences en bande 2,1 GHz.

#### Décide

**Article 1.** La société Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées aux articles 2, 3 et 4 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Article 2.** Les fréquences attribuées dans la bande 900 MHz à la société Orange sont les suivantes :

Période	Fréquences
du 25 mars 2021 au 8 décembre 2024	889,9 - 898,6 MHz et 934,9 - 943,6 MHz
du 9 décembre 2024 au 8 février 2025	888,8 - 898,6 MHz et 933,8 - 943,6 MHz
du 9 février 2025 au 24 mars 2031	888,8 - 897,5 MHz et 933,8 - 942,5 MHz

Tableau 1 : fréquences attribuées en bande 900 MHz à la société Orange

- Article 3.** Les fréquences 1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz sont attribuées à la société Orange à compter du 25 mars 2021 et jusqu'au 24 mars 2031.
- Article 4.** Les fréquences 1964,9 - 1974,9 MHz et 2154,9 - 2164,9 MHz sont attribuées à la société Orange à compter du 21 août 2021 et jusqu'au 20 août 2031.
- Article 5.** Deux ans au moins avant les dates d'expiration mentionnées aux articles 2 à 4, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de ses autorisations ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 6.** Les autorisations d'utilisation de fréquences mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont notamment soumises au respect par le titulaire des conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.
- Article 7.** Les modifications des éléments constitutifs des dossiers de demande concernant les autorisations d'utilisation de fréquences mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, et en particulier celles concernant le capital du titulaire des autorisations, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions des autorisations.
- Article 8.** Le directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 novembre 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2018-1392**  
**Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées**  
**au titre de la présente décision**

## **1 Conditions d'utilisation des fréquences**

Le titulaire des présentes autorisations utilise les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

### **1.1 Conditions techniques d'utilisation**

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par :

- la décision de la Commission européenne 2009/766/CE modifiée en date du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;
- la décision d'exécution de la Commission européenne 2012/688/UE en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union.

### **1.2 Coordination aux frontières**

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences<sup>1</sup>.

### **1.3 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences**

#### **1.3.1 Cession d'autorisations d'utilisation de fréquences**

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

---

<sup>1</sup><https://www.anfr.fr/international/coordination/>

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

### 1.3.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de la mise à disposition effective des fréquences et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

## 1.4 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ne dispensent pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

## 1.5 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire est tenu d'utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- 24 mars 2025 ;
- 24 mars 2028 ;
- 24 mars 2031.

## 1.6 Condition de cumul de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles à très haut débit, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas être autorisé à utiliser pour chaque bande, une quantité de fréquences supérieures à :

- 12,5 MHz duplex en bande 900 MHz ;
- 25 MHz duplex en bande 1800 MHz ;
- 20 MHz duplex en bande 2,1 GHz.

Ces quantités maximales s'appliquent de manière conjointe au titulaire et à d'autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences auxquelles il serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur une ou plusieurs autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences dans la bande concernée.

En cas de manquement à cette disposition et en application de l'article L. 36-11 du CPCE, l'Arcep peut mettre en demeure les titulaires concernés de s'y conformer.

## 2 Partage de réseaux mobiles

### 2.1 Définition

On entend par **partage d'infrastructures passives** la mise en commun de sites entre opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation commune par les partenaires de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure tels que les pylônes ou les toits-terrasses, les « feeders » (câbles coaxiaux qui relient les antennes aux stations de base), les locaux, l'environnement technique des équipements réseaux (électricité, climatisation, génie civil...). Sur chaque site utilisé en commun, chaque opérateur déploie ses propres équipements actifs et ses propres antennes, et utilise ses propres fréquences.

On entend par **partage d'installations actives** l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio (i.e. installations qui incluent des dispositifs électroniques ou optiques de traitement du signal), correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

Il existe deux principales formes de partage d'installations actives :

- l'itinérance ;
- et la mutualisation des réseaux.

**L'itinérance** consiste en l'accueil, par un opérateur de réseau mobile, des clients d'un autre opérateur de réseau mobile sur son réseau, pour lequel seules les fréquences de l'opérateur accueillant sont exploitées.

Sur le plan technique, la **mutualisation des réseaux** se différencie de l'itinérance au niveau des fréquences émises : contrairement à l'itinérance, les fréquences des deux opérateurs sont exploitées. Cette modalité peut inclure, ou non, la mutualisation de fréquences :

- **la mutualisation des réseaux sans mutualisation de fréquences** est un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage, l'exploitation de ces fréquences étant réalisée de manière séparée par chacun des opérateurs ;
- **la mutualisation des réseaux avec mutualisation de fréquences** entre plusieurs opérateurs est une forme de mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences dont chaque opérateur concerné est titulaire en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées; cela peut permettre la mise en œuvre de canalisations plus larges et offrir ainsi aux utilisateurs des débits plus élevés.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux avec ou sans mutualisation de fréquences font partie du réseau mobile à très haut débit de l'opérateur, au sens de la partie 3.1.

## 2.2 Cadre général du partage de réseaux

Il est rappelé au titulaire que :

- conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, les opérateurs sont soumis sur l'ensemble du territoire à des obligations relatives au partage passif des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites ;
- conformément à l'article L. 34-8-6 du CPCE, les opérateurs sont soumis, notamment dans les zones de montagne, à des obligations relatives à l'accès aux infrastructures physiques d'une installation radioélectrique, à son alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation.

Par ailleurs, le titulaire peut conclure avec un ou plusieurs opérateurs des accords de mutualisation des réseaux afin de faciliter la réalisation d'une couverture étendue du territoire, sur la base de négociations commerciales, sous réserve du respect du droit de la concurrence et du droit des communications électroniques.

La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie 1.3.2 du présent cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, les accords de partage de réseaux mobiles sont communiqués, dès leur conclusion, à l'Arcep.

Le titulaire est en outre soumis aux obligations relatives au partage de réseaux décrites dans les parties 2.3 et 3.2.



## **2.3 Obligations de partage pour les nouveaux sites de la zone de déploiement prioritaire**

À compter du 25 mars 2021, préalablement à la construction d'un nouveau pylône situé dans la zone de déploiement prioritaire<sup>2</sup> par le titulaire ou par un tiers à la demande et pour le compte du titulaire en vue de l'installation d'une station de base, le titulaire est tenu :

- de consulter les autres opérateurs titulaires de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz ou 2,1 GHz pour savoir s'ils souhaitent également s'installer sur le pylône ; et
- le cas échéant, de prendre en compte, dans la négociation avec le bailleur du terrain sur lequel il envisage d'installer la station de base, le besoin d'accueil des autres titulaires de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz ou 2,1 GHz qui ont manifesté leur intérêt pour s'installer sur le pylône ; et
- de faire droit aux demandes raisonnables de partage des infrastructures passives, de raccordement à un réseau d'énergie et de la partie passive du lien de collecte, émanant d'autres titulaires de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz ou 2,1 GHz, dans des conditions garantissant l'effectivité de l'accès.

Si le titulaire propose, à un ou plusieurs autres titulaires de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz ou 2,1 GHz souhaitant améliorer significativement leur couverture dans les zones rurales, une offre satisfaisante<sup>3</sup> d'accès à un nombre significatif de ses sites, notamment à un tarif raisonnable, l'Arcep lèvera cette obligation pour le titulaire à sa demande et après avoir apprécié le caractère satisfaisant de cette offre. L'Arcep pourra également, au regard de l'impact sur le marché de l'offre du titulaire et/ou des offres équivalentes d'autres titulaires, lever cette obligation pour l'ensemble des titulaires. Le cas échéant, l'Arcep informera le titulaire ou les titulaires concernés en conséquence et pourra rendre publique cette information.

## **3 Obligations relatives à l'aménagement numérique**

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

### **3.1 Définition de la notion d'accès mobile à très haut débit**

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des

---

<sup>2</sup> Telle que définie dans la décision de l'Arcep n° 2015-0825 en date du 2 juillet 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

<sup>3</sup> Cette offre pourrait concerner à la fois des sites existants et des sites futurs. Elle devrait inclure le partage d'infrastructures passives, de l'alimentation en énergie, de la partie passive du lien de collecte et, le cas échéant, pour les nouveaux sites, le partage de la gestion des baux, dans des conditions garantissant l'effectivité de l'accès. Une offre de mutualisation des réseaux serait réputée remplir ces conditions.

télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux, dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile à très haut débit du titulaire.

### **3.2 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée permettant d'accroître la couverture du territoire métropolitain**

À compter du 25 mars 2021, le titulaire est tenu de participer au dispositif de couverture ciblée décrit ci-après et selon les modalités suivantes. Le titulaire satisfait cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

Afin de garantir l'effectivité de cette obligation de participation au dispositif de couverture ciblée au bénéfice de l'aménagement numérique du territoire et de permettre à l'Arcep de veiller au respect de cette obligation sur toute la durée de sa participation au dispositif, si le titulaire y participe au titre d'une autorisation d'utilisation de fréquences délivrée antérieurement à la présente décision, le titulaire est tenu, à l'échéance de celle-ci, de respecter les obligations qu'elle impose au titre de sa participation au dispositif. Ainsi, en particulier, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur les zones identifiées par arrêté au titre d'une autorisation délivrée antérieurement à la présente décision dans le respect des conditions, notamment de délai, prévues par l'autorisation antérieure à la présente décision.

#### **Identification des zones géographiques à couvrir**

Le dispositif de couverture ciblée mis en place en 2018 a pour objet d'assurer la couverture de 5000 zones<sup>4</sup> par opérateur qui participe au dispositif.

Le ministre chargé des communications électroniques arrête pour chaque année la liste des zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée et, pour chaque zone, les opérateurs qui doivent y apporter leurs services. Au total, jusqu'à 5000 zones par opérateur sont identifiées par arrêté du ministre et jusqu'à 600 zones par opérateur pour 2018, 700 pour 2019, 800 pour 2020, pour 2021 et pour 2022, puis 600 par an et par opérateur au-delà<sup>5</sup>. L'arrêté précise pour quels opérateurs et au titre de quelle année la zone est identifiée.

Pour chaque opérateur, parmi les 5000 zones arrêtées, une partie (2000) correspond aux zones géographiques les plus habitées dans lesquelles aucun opérateur n'offre de service de radiotéléphonie mobile<sup>6</sup> avec un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016 susvisée. L'autre partie (3000) peut concerner tout type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, etc.) pour lequel un besoin

---

<sup>4</sup> Chaque zone doit pouvoir être couverte par un site unique.

<sup>5</sup> Si le quota annuel d'une année donnée n'est pas épuisé à la fin de cette année, le reliquat ne peut pas être utilisé pour augmenter le quota annuel des années suivantes. Le quota global reste dans tous les cas de 5000 zones par opérateur.

<sup>6</sup> Les services de radiotéléphonie mobile comprennent le service téléphonique (voix) et le service de messagerie interpersonnel (SMS).

d'aménagement numérique du territoire a été identifié<sup>7</sup>. Ces zones peuvent indifféremment être des zones où aucun opérateur n'offre de service mobile ou des zones où certains opérateurs offrent des services mobiles. L'objectif est dans les deux cas d'y apporter la couverture de tous les opérateurs.

Aux fins d'établissement de la liste des zones à couvrir, le titulaire est tenu de répondre dans un délai ne pouvant excéder deux mois aux demandes émanant du ministre chargé des communications électroniques concernant le nombre de sites nécessaire pour répondre aux besoins de couverture identifiés. Lorsque le nombre de zones à étudier excède 600 sur une période de deux mois glissants, le délai de deux mois dans lequel le titulaire est tenu de répondre ne s'applique que pour 600 zones.

### **Obligation de fourniture de services et délais de mise en œuvre**

Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date.

Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme<sup>8</sup>.

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée<sup>9</sup>.

### **Niveau de couverture du service de radiotéléphonie mobile**

Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

---

<sup>7</sup> Ces besoins peuvent concerner des zones ne disposant pas de bonne, voire de très bonne couverture, au sens des cartes de couverture définies par l'Arcep (cf. la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016).

<sup>8</sup> Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée.

<sup>9</sup> Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée.

## **Obligations de partage de réseaux**

Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est *a minima* tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016 susvisée, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep.

## **Obligation de financement**

Pour chaque zone arrêtée, le titulaire est tenu de prendre à sa charge, le cas échéant conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et pour lesquels la zone à couvrir a également été arrêtée au titre de la même année, l'ensemble des coûts (équipements actifs, construction d'un éventuel pylône, collecte, accès au site, frais d'exploitation du site, etc.) nécessaires à la fourniture de service.

## **Obligation de transmission d'informations**

Dès qu'il a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, le titulaire informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et le ministre chargé des communications électroniques de la zone de couverture de ce site<sup>10</sup>.

Tous les trois mois, le titulaire est tenu d'informer l'Arcep de la mise en œuvre du dispositif de couverture ciblée dans les zones qu'il doit couvrir en application de l'arrêté du ministre. Cette information est fournie à l'Arcep conjointement avec les autres opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée pour les zones pour lesquelles ils ont également été désignés, conformément à un format défini par l'Arcep. En particulier, il fait part des projets de mise à disposition d'emplacements par les collectivités territoriales (ou leurs groupements), de la mise à disposition

---

<sup>10</sup> À cette fin, le titulaire fournit une carte numérique de couverture établie selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'il publie en application de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep.

effective d'emplacements raccordés au réseau électrique<sup>11</sup>, de l'obtention des autorisations d'urbanisme associées, des décisions de rétractation des collectivités territoriales (ou leurs groupements) et de la zone de couverture des sites<sup>12</sup> installés afin de couvrir les zones pour lesquelles il a été désigné. Il fournit également, de sa propre initiative ou à la demande de l'Arcep, tout élément pertinent de justification.

### **3.3 Obligation de généraliser l'accès mobile à très haut débit**

Le titulaire est tenu de fournir un accès mobile à très haut débit depuis tous les sites de son réseau d'une puissance supérieure à 5 watts au plus tard le 25 mars 2021. Par exception, s'agissant des sites existants au 1<sup>er</sup> juillet 2018 de son réseau qui font partie du programme « zones blanches centres-bourgs »<sup>13</sup>, le titulaire est tenu de fournir un accès mobile à très haut débit depuis 75% de ces sites au plus tard le 25 mars 2021 et depuis l'ensemble de ces sites au plus tard le 31 décembre 2022. Au titre de ces obligations, le titulaire est tenu d'installer des équipements permettant la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.

Dans les mêmes délais, le titulaire est également tenu d'installer un lien de collecte pour chaque station de base de son réseau dont la capacité est au moins égale à la capacité théorique des équipements radio déployés sur le site.

Le titulaire est également tenu dans ces délais de dimensionner les équipements et la collecte des stations de base situées en zone de déploiement prioritaire<sup>14</sup> de sorte à assurer un service d'accès mobile à très haut débit raisonnablement équivalent à celui fourni sur le reste du territoire. L'Arcep appréciera l'existence d'un service raisonnablement équivalent au regard notamment du débit moyen fourni par le titulaire aux utilisateurs, résidentiels et professionnels, de son réseau mobile à très haut débit.

### **3.4 Obligation de transparence**

Le titulaire est tenu, à compter du 25 mars 2021, de publier et de maintenir à jour sur son site Internet, dans un format électronique ouvert et aisément réutilisable, la liste des stations de base qui ne fournissent pas de service de radiotéléphonie mobile ou de service d'accès mobile à très haut débit pour cause de maintenance ou de panne.

---

<sup>11</sup> Cette mise à disposition est formalisée par un procès-verbal de mise à disposition.

<sup>12</sup> À cette fin, le titulaire fournit une carte numérique de couverture établie selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'il publie en application de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep.

<sup>13</sup> Programme établi par la convention nationale du 15 juillet 2003 modifiée et prévu notamment par les articles 52 et 52-1 de loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et les articles 119, 119-1 et 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

<sup>14</sup> Telle que définie dans la décision de l'Arcep n° 2015-0825 en date du 2 juillet 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

### **3.5 Obligation de déploiement sur le territoire métropolitain**

Le titulaire est tenu de fournir, par son réseau mobile, un service de radiotéléphonie mobile :

- à 99,6% de la population métropolitaine, au plus tard le 25 mars 2024 et ;
- à 99,8% de la population métropolitaine, au plus tard le 25 mars 2028.

Le service fourni doit être disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

À compter du 25 mars 2021, le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep avant le 24 mars de chaque année un point d'avancement du déploiement de son réseau en vue de s'assurer que la trajectoire de déploiement est compatible avec son obligation.

### **3.6 Obligation de couverture des axes routiers prioritaires à l'intérieur des véhicules**

On définit les « axes routiers prioritaires » comme les autoroutes, les axes routiers principaux reliant, au sein de chaque département, le chef-lieu de département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissements (sous-préfectures) et les tronçons de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au moins cinq mille véhicules par jour, tels qu'ils existent au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Si plusieurs axes routiers relient un chef-lieu de département (préfecture) à un chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture), le titulaire est tenu d'en couvrir au moins un.

Le titulaire est tenu de fournir des services d'accès mobile à très haut débit et de radiotéléphonie mobile accessibles à l'intérieur des véhicules circulant sur les axes routiers prioritaires, au plus tard le 25 janvier 2022.

Les services fournis doivent être disponibles dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'intérieur des véhicules en déplacement et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

La vérification de la disponibilité du service d'accès mobile à très haut débit s'effectue en réalisant le téléchargement d'un fichier de 500 kilooctets à intervalles de temps réguliers sur les axes routiers prioritaires, à l'aide d'un dispositif simulant un usage à l'intérieur d'un véhicule. Une mesure pour un téléchargement durant plus de 30 secondes est considérée comme un échec.

Le titulaire satisfait cette obligation de couverture par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

### **3.7 Obligation de couverture des voies du réseau ferré régional**

On définit le « réseau ferré régional » comme incluant les lignes ferroviaires, dans leur partie non souterraine, telles qu'elles existent au 1<sup>er</sup> janvier 2018, où circulent :

- des trains express régionaux (TER) dans les régions métropolitaines hors l'Île de France et la Corse ;

- des trains du réseau express régional (RER – lignes A, B, C, D, E,) d’Île de France, ainsi que du réseau Transilien (lignes H, J, K, L, N, P, R, U) d’Île de France ;
- des trains du réseau des chemins de fer de la Corse.

Le titulaire est tenu de couvrir, par son réseau mobile à très haut débit, 90% des voies du réseau ferré régional au plus tard le 31 décembre 2025.

Le service fourni par le réseau mobile à très haut débit du titulaire doit être disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée le long des voies en extérieur et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait cette obligation de couverture par l’utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ou, le cas échéant, d’autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

### **3.8 Obligations de couverture à la demande à l’intérieur des bâtiments**

Conformément aux engagements qu’il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu, à compter du 21 août 2021, de :

- mettre en service la voix et les SMS sur wifi sur son cœur de réseau, rendre accessible gratuitement l’option sur toutes ses offres, sauf difficulté exceptionnelle dûment justifiée, aux clients ayant un terminal compatible et informer ces clients de la disponibilité de l’option et de la méthode permettant de l’activer ;
- commercialiser une offre<sup>15</sup> permettant à des entreprises ou des personnes publiques qui en font la demande d’obtenir, pour un tarif raisonnable, une amélioration de la couverture des services de radiotéléphonie mobile et d’accès mobile à très haut débit à l’intérieur des bâtiments qui permette aux occupants et visiteurs de ces bâtiments d’avoir accès à la couverture des réseaux mobiles ouverts au public des autres opérateurs ayant souscrit l’engagement lié à la couverture à la demande à l’intérieur des bâtiments. Pour ce faire, la société peut recourir à toutes solutions technologiques adéquates, telles que la voix et les SMS sur wifi, les picocellules, les répéteurs, les systèmes d’antennes distribués (DAS), etc. ;
- lorsqu’une telle offre est souscrite auprès d’un opérateur ayant souscrit l’engagement lié à la couverture à la demande à l’intérieur des bâtiments, faire droit à la demande dudit titulaire de rendre ses services de radiotéléphonie mobile et d’accès mobile à très haut débit disponibles à l’intérieur des bâtiments concernés, dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables.

### **3.9 Obligation de fourniture d’un service fixe**

Conformément aux engagements qu’il a souscrits dans son dossier de candidature, le titulaire est tenu, à compter du 21 août 2021, de fournir un service d’accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit :

- dans des zones qu’il identifie et rend publiques conformément aux dispositions de la décision n° 2018-0169 de l’Arcep en date du 22 février 2018 ;

---

<sup>15</sup> Cette offre peut être commercialisée en partenariat avec un fournisseur d’infrastructures, en tant que sous-traitant par exemple.

- dans les zones couvertes par son réseau mobile à très haut débit qui sont identifiées, après consultation du titulaire, par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, dans un délai de 4 mois suivant la publication de l'arrêté, sauf indisponibilité dûment justifiée d'une capacité suffisante pour assurer la préservation d'une qualité de service satisfaisante pour les utilisateurs mobiles.

Les conditions d'accès au service permettent à l'utilisateur d'accéder à une quantité minimale de données précisée dans son offre à des débits non bridés, sauf mesures de gestion de trafic raisonnables, dans des conditions conformes au règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la neutralité de l'Internet<sup>16</sup>. Les conditions d'accès proposées par le titulaire peuvent inclure, en cas de nécessité au regard de la situation géographique de l'utilisateur final, la fourniture d'une antenne externe à installer chez l'utilisateur afin d'optimiser la qualité de la connexion.

Le titulaire satisfait cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

## **4 Contrôle des obligations et réalisation des enquêtes**

### **4.1 Respect des obligations d'aménagement numérique**

Afin de permettre la vérification du respect des obligations relatives à la fourniture d'un service de radiotéléphonie mobile et d'un service d'accès mobile à très haut débit décrites dans la partie 3 du présent document, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et au moins à chaque échéance prévue aux parties 3.5 et 3.7, les informations relatives à la couverture du territoire, d'une part, par son réseau mobile à très haut débit, d'autre part, par son réseau mobile fournissant un service de radiotéléphonie mobile. Ces informations sont fournies à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Elles comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur, en distinguant les bandes de fréquences déployées sur le terrain.

L'Arcep peut conduire des enquêtes sur le terrain pour vérifier périodiquement ces informations. Dans ce cas, la méthodologie d'enquête est définie par l'Arcep. Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

### **4.2 Informations des utilisateurs relatives à la couverture**

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 susvisée.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union



### **4.3 Mesure de la qualité de service**

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

## **5 Redevance d'utilisation des fréquences**

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.